



KPMG Audit

*Membre de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de Versailles*
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



Deloitte & Associés

*Membre de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de Versailles*
185, avenue Charles de Gaulle
92525 Neuilly sur Seine Cedex
France

COFACE S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale mixte du 17 mai 2017 - Résolution
n°21

COFACE S.A.

1, place Costes et Bellonte

CS 20003

92276 Bois-Colombes Cedex

Ce rapport contient 3 pages

Référence : FM 172 - 008



KPMG Audit

*Membre de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de Versailles*
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Deloitte & Associés

*Membre de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de Versailles*
185, avenue Charles de Gaulle
92525 Neuilly sur Seine Cedex
France

COFACE S.A.

Siège social : 1, place Costes et Bellonte
CS 20003
92276 Bois-Colombes Cedex
Capital social : € 314 496 464

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux
adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale mixte du 17 mai 2017 - Résolution n°21

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de la société réservée aux salariés, anciens salariés et mandataires sociaux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société, pour un montant maximum de 8 millions d'euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Il est précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputerait sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital prévu au paragraphe 2 de la dix-septième résolution de l'assemblée générale du 19 mai 2016 et que le plafond de la présente délégation serait commun avec celui de la vingtième résolution de la présente assemblée générale.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de

COFACE S.A.
*Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du
capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise*
10 avril 2017

suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes,

Paris La Défense, le 10 avril 2017
KPMG Audit
Département de KPMG S.A.



Francine Morelli
Associée

Neuilly sur Seine, le 10 avril 2017
Deloitte & Associés



Damien Leurent
Associé